

ACCORD D'ENTREPRISE
RELATIF A LA RECONNAISSANCE D'UNE
UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE (U.E.S)
entre les Sociétés STMicroelectronics S.A.,
STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,
STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,
STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et
STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.

ACCORD CONCLU ENTRE:

La société STMicroelectronics S.A.,

Siège social: 29 bd Romain Rolland - 75669 PARIS CEDEX 14

N° SIRET : 341 459 386 00213

N° SIREN : 341 459 386

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 3098 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

La société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

Siège social : ZI de Peynier /Rousset avenue Coq - 13790 ROUSSET

N° SIREN : 414 969 584

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 2768 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

La société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

Siège social: 850 rue Jean Monnet - 38926 CROLLES Cedex

N° SIREN : 399 395 581

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 1440 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)





La société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

Siège social: 16 rue Pierre et Marie Curie BP 7155 – 37071 TOURS

Cedex 2

N° SIREN : 380 932 590

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 1588 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

La société STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.,

Siège social : 12 rue Jules Horowitz BP 217 – 38019 GRENOBLE Cedex

N° SIREN : 487 678 617

Code APE : 321 C

Effectif de l'entreprise : 2261 (effectifs inscrits au 30 septembre 2006)

ci-après dénommées l'Entreprise,

Représentées par Thierry DENJEAN

Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales France, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés concernées

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale, représentées chacune par leur Délégué Syndical Central,

D'autre part,





SOMMAIRE

PREAMBULE	4
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	
ARTICLE 3 – ACCORDS CONNEXES AU PRESENT ACCORD	
TITRE 2 - LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSO	NNEL
NATIONALES	
ARTICLE 1 – LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE	
ARTICLE 2 – LES DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX	7
TITRE 3 - LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSO	
LOCALES	8
ARTICLE 1 – LES COMITES D'ENTREPRISE DES S.A.S	
ARTICLE 2 – LES COMITES D'ETABLISSEMENT DE STMicroelecti	
	9
ARTICLE 3 – LES DELEGUES DU PERSONNEL DES S.A.S	
ARTICLE 4 – LES DELEGUES DU PERSONNEL DE STMicroelectron	nics S.A.
	10
ARTICLE 5 – LES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES	
CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) DES S.A.S	10
ARTICLE 6 – LES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES	
CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) DE STMicroelectronics S.A	11
ARTICLE 7 – LES DELEGUES SYNDICAUX DES S.A.S	11
ARTICLE 8 – LES DELEGUES SYNDICAUX DE STMicroelectronics	S.A 11
TITRE 5 - DUREE - DENONCIATION - DEPOT - PUBLICITE	12



PREAMBULE

Dans le cadre d'une démarche de réorganisation des structures juridiques de STMicroelectronics France, la Direction a décidé de créer des unités géographiques sous la forme de S.A.S.

Dans le cadre de cette démarche, STMicroelectronics France a redéfini sa configuration juridique autour de 5 unités principales : STMicroelectronics S.A., STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.

Il convient de rappeler ici que dans le cadre de cette réorganisation juridique, le Comité Central d'Entreprise a été informé et consulté au cours de deux réunions qui se sont déroulées les 13 septembre et 3 octobre 2006.

Cette information et cette consultation ont été suivies de l'information et la consultation de l'ensemble des Comités d'Etablissement.

Le périmètre du présent accord concerne l'ensemble de l'Unité Economique et Sociale reconnue par les accords d'entreprise des 17 juillet 1997 et 11 avril 2003 instituant une Unité Economique et Sociale entre STMicroelectronics SA, STMicroelectronics (Rousset) SAS et STMicroelectronics (Crolles 2) SAS.

Or, les évolutions des entités juridiques n'impliquent aucune modification de la situation de la collectivité du personnel concerné, et il est apparu nécessaire de garantir à l'ensemble du personnel la survivance de l'Unité Economique et Sociale précitée quelque soit la réorganisation juridique intervenue.

Cette survivance est voulue par l'ensemble des partenaires sociaux et des Sociétés signataires du présent accord afin de préserver le statut partagé par l'ensemble des salariés de STMicroelectronics et de ses filiales, et ce quelque soit leur lieu d'activité.

Cette poursuite de l'Unité Economique et Sociale est également incontestable au regard de la complémentarité des activités, de la concentration et de la coordination des pouvoirs de direction et de la communauté de travail et d'intérêts professionnels du personnel.

Les sociétés signataires du présent accord considèrent que le groupement de fait constitué entre STMicroelectronics S.A., STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S. STMicroelectronics (Rousset)



S.A.S., STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S., bien que juridiquement distinctes constitue une Unité Economique et Sociale (U.E.S) notamment en ce qui concerne les caractéristiques de similitude et de complémentarité de l'activité et du statut social.

Cette U.E.S. qui regroupe les sociétés signataires au sein d'une même et unique entreprise constitue le cadre au sein duquel doivent être mises en place les Instances Représentatives du Personnel.

Il est précisé que le présent accord annule et remplace les accords d'entreprise des 17 juillet 1997 et 11 avril 2003 instituant une Unité Economique et Sociale entre STMicroelectronics S.A., STMicroelectronics (Rousset) S.A.S. et STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

- Le présent accord a pour objet de définir les modalités d'application de la notion d'U.E.S. en ce qui concerne la mise en place des Instances Représentatives du Personnel au niveau national et au niveau local.
 - Il est fait appel, dans le présent accord, pour justifier les choix opérés, à la finalité de chacune des Instances Représentatives du Personnel. Ainsi, la reconnaissance d'une U.E.S. va se traduire par l'existence d'Instances Représentatives Nationales communes et d'Instances Représentatives Locales propres à chacune des sociétés signataires ou à chaque établissement distinct de STMicroelectronics S.A.
- Le présent accord a également pour objet, consécutivement à la réorganisation des structures juridiques de STMicroelectronics France, de distinguer les différentes entités juridiques qui constitueront le périmètre des élections professionnelles et des désignations des Représentants du Personnel.

Le présent accord constitue un tout indivisible et ne saurait faire l'objet d'une mise en œuvre partielle, ni d'une dénonciation partielle.



ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'applique à l'ensemble des entreprises et établissements qui composent la nouvelle Unité Economique et Sociale STMicroelectronics France et dont la liste figure en Annexe 1.

ARTICLE 3 – ACCORDS CONNEXES AU PRESENT ACCORD

Les dispositions du présent accord ont un impact direct et incontestable sur un certain nombre d'accords collectifs qui doivent être modifiés concomitamment au présent accord, à savoir notamment :

- Accord relatif à l'extension du statut collectif de SGS-THOMSON Microelectronics S.A. à sa filiale SGS-THOMSON Microelectronics S.A.S. du 7 juillet 1997;
- Accord d'entreprise relatif à l'extension du statut collectif de STMicroelectronics S.A. à STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S. du 11 avril 2003 ;
- Accord d'établissement relatif à l'extension du statut collectif de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Crolles à STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S. du 11 avril 2003;
- Accord de participation de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics du 24 juin 2004 ;
- Accord d'entreprise sur la composition du Comité Central d'Entreprise du 27 septembre 2005 ;
- Accord d'entreprise relatif aux dotations et au budget des Comités d'Etablissement du 30 juin 2006.

La conclusion d'avenants à ces accords collectifs est un élément essentiel de la mise en œuvre des dispositions du présent accord. Aussi, la signature de ces avenants en même temps est une condition suspensive d'application du présent accord, qui ne saurait faire l'objet d'un début d'exécution en l'absence des adaptations nécessaires aux différentes normes collectives impactées par la mise en place d'une nouvelle Unité Economique et Sociale STMicroelectronics France.

TITRE 2 – LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL NATIONALES

ARTICLE 1 - LE COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

En vertu des dispositions de l'article L 431-1 alinéa 6 du Code du travail, la reconnaissance d'une U.E.S. entre plusieurs sociétés



juridiquement distinctes entraîne l'existence d'un Comité Central d'Entreprise commun.

Ainsi, l'U.E.S. reconnue entre les Société STMicroelectronics S.A., STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Tours) S.A.S., STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S. repose sur une communauté de salariés liés par des intérêts identiques.

L'ensemble des critères de reconnaissance d'une Unité Economique et Sociale sont en effet constatés matériellement pour l'ensemble de ces entités juridiquement distinctes :

- des activités complémentaires,
- une concentration des pouvoirs de direction au niveau central coordonnée,
- une communauté de valeurs, de statut et d'intérêts professionnels du personnel de ces différentes entités juridiquement distinctes.

Dans ces conditions, le Comité Central d'Entreprise de l'U.E.S. précédemment constituée par STMicroelectronics S.A. et les Sociétés STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S. et STMicroelectronics (Rousset) S.A.S. constitue le Comité Central d'Entreprise dans le cadre de l'U.E.S. instituée par le présent accord entre les cinq sociétés.

La répartition des sièges au sein des cinq Sociétés qui composent l'U.E.S donnera lieu à la signature d'un avenant à l'accord d'entreprise relatif à la Composition du Comité Central d'Entreprise du 27 septembre 2005.

ARTICLE 2 – LES DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX

Les Délégués Syndicaux Centraux, représentants de chaque Organisation Syndicale Représentative au niveau de l'U.E.S., précédemment constituée par STMicroelectronics S.A. et les Sociétés STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S. et STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., assureront la représentation syndicale unique de l'U.E.S. instituée par le présent accord.

Ainsi, les Délégués Syndicaux Centraux désignés participeront à la négociation collective d'entreprise et seront garants de l'unicité du statut social entre les cinq entités STMicroelectronics S.A., STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., STMicroelectronics (Tours) S.A.S., STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.



TITRE 3 – LES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL LOCALES

ARTICLE 1 - LES COMITES D'ENTREPRISE DES S.A.S.

Compte tenu de la création de STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S. du transfert et **STMicroelectronics** S.A. établissement de de Tours et STMicroelectronics S.A. Etablissement de Grenoble respectivement au sein des 2 sociétés précitées, les actuels Comités d'établissement de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Tours STMicroelectronics S.A. Etablissement de Grenoble seront chacun transformés en Comité d'Entreprise des entités correspondantes : le nombre de membres et la composition actuelle de ces comités d'établissement étant intégralement transférés en l'état, à la date de transfert du personnel, dans le cadre d'une poursuite des mandats en cours jusqu'à leur terme.

Il est rappelé dans le cadre du présent accord que le Comité d'Entreprise de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Tours assurera également, conformément à la décision administrative intervenue le 20 juin 2006, la représentation des salariés de l'ancien établissement distinct de Rennes qui lui a été rattaché.

Il convient de relever qu'à l'exception du site de Rousset, les périmètres des différents Comités d'Entreprise ainsi constitués restent identiques à ceux des Comités d'Etablissement existant précédemment.

Par ailleurs, compte tenu de l'absorption de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Rousset au sein de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., et du transfert des effectifs qui s'en suit, l'actuel Comité d'Etablissement de Rousset, renommé, conformément aux exigences de l'article L431-1 du code du travail, « Comité d'Entreprise de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.» et qui jusqu'à présent assurait la représentation commune des salariés de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Rousset et de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S. sera maintenu en l'état à la date d'entrée en vigueur du présent accord (nombre de membres, composition) jusqu'à son prochain renouvellement.

Il en est de même en ce qui concerne le rattachement de l'effectif de l'Etablissement de Sophia à celui de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S. en ce qui concerne le Comité d'Entreprise, compte tenu de l'absorption de l'Etablissement de Sophia de STMicroelectronics S.A. par STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

Enfin, le Comité d'Etablissement de STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S. demeurera en l'état jusqu'à son prochain renouvellement. Il



sera en revanche renommé « Comité d'Entreprise », conformément aux exigences de l'article L431-1 du code du travail.

Le changement de nature des Comités (passage de Comité d'Etablissement à Comité d'Entreprise) prévu au présent accord n'emporte aucune modification de la composition du bureau (Secrétaire, Trésorier, adjoints...) ni du règlement intérieur de chaque Comité, sauf modification décidée pour l'avenir par chaque Comité valablement selon les règles légales et conventionnelles en vigueur.

Chaque Comité d'Entreprise succède également automatiquement et de plein droit dans tous les engagements, contrats, droits et obligations des précédents Comités d'Etablissement.

ARTICLE 2 – LES COMITES D'ETABLISSEMENT DE STMicroelectronics S.A.

Compte tenu du maintien en l'état de STMicroelectronics S.A. Etablissements distincts de Montrouge, de Crolles et de Saint-Genis Pouilly, les Comités d'Etablissement respectifs seront maintenus en l'état jusqu'à leur prochain renouvellement.

ARTICLE 3 - LES DELEGUES DU PERSONNEL DES S.A.S.

Compte tenu de la création de STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S., et du transfert de STMicroelectronics S.A. de Tours Etablissement de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Grenoble respectivement au sein des 2 sociétés précitées, les actuels Délégués du Personnel de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Tours S.A. STMicroelectronics Etablissement de Grenoble seront intégralement transférés en l'état, à la date de transfert du personnel, dans le cadre d'une poursuite des mandats en cours jusqu'à leur terme. Il est rappelé, dans le cadre du présent accord, que malgré le rattachement de l'établissement de Rennes à Tours, conformément à la décision administrative du 20 juin 2006, que les actuels Délégués du Personnel, exerçant leur mandat à Rennes, sont maintenus en

Par ailleurs, compte tenu de l'absorption de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Rousset au sein de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., et du transfert des effectifs qui s'en suit, les actuels Délégués du Personnel de Rousset qui jusqu'à présent assuraient la représentation commune des salariés de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Rousset et de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S. seront maintenus en l'état à la date de transfert du personnel (nombre de membres, composition) jusqu'au prochain renouvellement de l'instance.



Il en est de même en ce qui concerne le rattachement de l'effectif de l'Etablissement de Sophia à celui de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S. en ce qui concerne les Délégués du Personnel, compte tenu de l'absorption de l'Etablissement de Sophia de STMicroelectronics S.A. par STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

ARTICLE 4 – LES DELEGUES DU PERSONNEL DE STMicroelectronics S.A.

Compte tenu du maintien en l'état de STMicroelectronics S.A. Etablissements distincts de Montrouge, de Crolles et de Saint-Genis Pouilly, les Délégués du Personnel seront maintenus en l'état jusqu'à leur prochain renouvellement.

ARTICLE 5 – LES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) DES S.A.S.

Compte tenu de la création de STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S., et du transfert STMicroelectronics. S.A. Etablissement de Tours STMicroelectronics S.A. Etablissement de Grenoble respectivement au sein des 2 sociétés précitées, les actuels CHSCT de STMicroelectronics Etablissement de Tours et de STMicroelectronics Etablissement de Grenoble seront intégralement transférés en l'état, à la date de transfert du personnel, dans le cadre d'une poursuite des mandats en cours jusqu'à leur terme. Par ailleurs, il est rappelé, dans le cadre du présent accord, qu'en vertu du rattachement de l'établissement de Rennes à Tours, conformément à la décision administrative du 20 juin 2006, le CHSCT de Tours assure la représentation des salariés de Rennes.

Toutefois, malgré l'absorption de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Rousset et de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Sophia au sein de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., et du transfert des effectifs qui s'en suit, les parties conviennent, dans l'intérêt des salariés, de conserver l'organisation actuelle, c'est-à-dire de maintenir deux CHSCT au sein de l'Entreprise STMicroelectronics (Rousset) S.A.S. jusqu'à la date de leur renouvellement. A cette date, il sera instauré un CHSCT unique sur l'ensemble de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

Du fait de l'absorption de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Sophia au sein de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., le CHSCT de STMicroelectronics S.A.S. aura compétence pour toutes les questions d'hygiène et sécurité de l'Etablissement de Sophia.

Les parties conviennent que les entités juridiques situées dans une zone géographique distincte de l'entreprise dont elles relèvent,



pourront éventuellement bénéficier d'un CHSCT, dont la mise en place et les conditions feront l'objet d'une négociation locale.

Enfin, le CHSCT de STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S. demeurera en l'état jusqu'à son prochain renouvellement, les membres poursuivant leur mandat en cours jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 6 - LES COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.) DE STMicroelectronics S.A.

Compte tenu du maintien en l'état de STMicroelectronics S.A. Etablissements distincts de Montrouge, de Crolles et de Saint-Genis Pouilly, les actuels CHSCT seront maintenus en l'état à la date de transfert du personnel, les membres poursuivant leur mandat en cours jusqu'à leur échéance.

ARTICLE 7 - LES DELEGUES SYNDICAUX DES S.A.S.

Compte tenu de la création de STMicroelectronics (Tours) S.A.S. et **STMicroelectronics** (Grenoble) S.A.S., et du transfert Etablissement STMicroelectronics S.A. Tours de et de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Grenoble respectivement au sein des 2 sociétés précitées, les actuels délégués syndicaux de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Tours et de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Grenoble seront intégralement transférés en l'état, à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Par ailleurs, compte tenu de l'absorption de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Rousset et de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Sophia au sein de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S., et du transfert des effectifs qui s'en suit, les actuels Délégués Syndicaux de Rousset qui jusqu'à présent assuraient la représentation commune des salariés de STMicroelectronics S.A. Etablissement de Rousset et de STMicroelectronics (Rousset) S.A.S. seront maintenus en l'état à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sauf révocation et nouvelle désignation émanant de l'Organisation Syndicale Représentative selon les règles légales et conventionnelles applicables.

Compte tenu du maintien en l'état de STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S., les actuels Délégués Syndicaux seront maintenus en l'état à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 8 - LES DELEGUES SYNDICAUX DE STMicroelectronics S.A.

Compte tenu du maintien en l'état de STMicroelectronics S.A. Etablissements distincts de Montrouge, de Crolles et de Saint-Genis





Pouilly, les actuels Délégués Syndicaux respectifs seront maintenus en l'état à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

TITRE 5 - DUREE - DENONCIATION - DEPOT - PUBLICITE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'applique à compter du 21 décembre 2006.

Il pourra être dénoncé soit par les organisations syndicales signataires, soit par la Direction.

La partie qui entendra le dénoncer devra le faire par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chacun des signataires, trois mois à l'avance.

La lettre de dénonciation devra, en outre, contenir des explications sur les raisons de la dénonciation et des propositions pour les dispositions à réformer.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Nanterre – « Service des Accords » - 13 rue de Lens – 92022 NANTERRE Cedex et au Conseil de prud'hommes des Hauts de Seine – 7 rue Mahias – 92100 BOULOGNE Billancourt.

En application de l'article L135-7 du Code du Travail, un exemplaire du présent Accord sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent accord sera tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet Accord étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.





A Montrouge, le 21 décembre 2006

La Société STMicroelectronics S.A.,

La Société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

La Société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

La Société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

et, La Société STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.,

représentées par **Thierry DENJEAN**, agissant en qualité de mandataire unique des sociétés en vertu du pouvoir qui lui a été régulièrement délivré

Pour les **Organisations Syndicales Représentatives** au sein de l'Unité Economique et Sociale STMicroelectronics

CFDT	M. Bruno CHAVE
CrDi	M. Di uno Chave

Délégué Syndical Central

CFE-CGC M. Jean Marc SOVIGNET

Délégué Syndical Central

C.F.T.C. M. Mohamed DEROUICH

Délégué Syndical Central

CGT M. Marc LEROUX

Délégué Syndical Central

C.G.T. / F.O. M. Jean-Michel JOURDAN

Délégué Syndical Central





Annexe 1

Liste des entreprises, établissements et sites géographiques rentrant dans le champ d'application de l'accord

• STMicroelectronics S.A.

• Ets de CROLLES 850, rue Jean Monnet 38926 CROLLES CEDEX

Ets de PARIS 29, boulevard Romain Rolland

75669 PARIS CEDEX 14

• Ets de SAINT-GENIS Rue E. Branly

Le Technoparc du Pays de Gex

BP 112

01630 SAINT GENIS

• STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.

Z.I. de Peynier/Rousset Avenue Célestin Coq 13790 ROUSSET

❖ BIOT (Sophia) Bât n° 6

Le village d'entreprise Greenside

Quartier des Templiers ZAC Saint Philippe II 400 avenue Roumanille

06410 BIOT

• STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.

850, rue Jean Monnet 38926 CROLLES CEDEX

• STMicroelectronics (Tours) S.A.S.

16, rue Pierre & Marie Curie

BP 7155

37071 TOURS CEDEX 2

• Ets de RENNES 3 rue de Suisse – CS 60816

35208 RENNES CEDEX 2



• STMicroelectronics (Grenoble) S.A.S.

12 rue Jules Horowitz - BP 217 38019 GRENOBLE